



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2000/13

Le 14 avril 2000

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

Ouverture des audiences publiques sur le fond du différend le lundi 29 mai 2000 à 10 heures

LA HAYE, le 14 avril 2000. Des audiences publiques en l'affaire de la Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) s'ouvriront le lundi 29 mai 2000 à 10 heures à la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies.

Ces audiences, qui dureront cinq semaines, seront consacrées au fond du différend entre les Parties. Elles constitueront la phase finale de la procédure en l'espèce, la plus longue de l'histoire de la Cour.

Le programme est le suivant:

Premier tour de plaidoiries

Lundi 29 mai	Qatar
Mardi 30 mai	Qatar
Mercredi 31 mai	Qatar
Lundi 5 juin	Qatar
Mardi 6 juin	Qatar
Jeudi 8 juin	Bahreïn
Vendredi 9 juin	Bahreïn
Mardi 13 juin	Bahreïn
Mercredi 14 juin	Bahreïn
Jeudi 15 juin	Bahreïn

Second tour de plaidoiries

Mardi 20 juin	Qatar
Mercredi 21 juin	Qatar
Jeudi 22 juin	Qatar
Mardi 27 juin	Bahreïn
Mercredi 28 juin	Bahreïn
Jeudi 29 juin	Bahreïn

Les audiences auront lieu de 10 à 13 heures. Les lundi 5 juin et mardi 13 juin, elles se tiendront exceptionnellement le matin de 10 à 13 heures et l'après-midi de 15 à 18 heures.

Rappel des faits

Le 8 juillet 1991, Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre Bahreïn «au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes». Selon Qatar, ces différends résultaient de décisions prises par le Gouvernement britannique du temps de sa présence à Bahreïn et à Qatar (qui a pris fin en 1971).

Dans sa requête, Qatar fondait la compétence de la Cour sur certains accords qui, selon lui, avaient été conclus par les Parties en 1987 et 1990. En juillet 1991, Bahreïn a contesté le fondement invoqué par Qatar. Le président de la Cour a alors décidé, après consultation des Parties, que la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Des pièces de procédure écrite ont été échangées et des audiences ont eu lieu du 28 février au 11 mars 1994.

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 1994, la Cour a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords, les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose. Constatant qu'elle ne disposait néanmoins que d'une requête de Qatar, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre conjointement l'ensemble du différend.

Le 15 février 1995, la Cour a rendu un nouvel arrêt dans lequel, faute d'accord entre les Parties pour lui présenter conjointement le différend, elle a dit qu'elle avait compétence pour examiner l'affaire et que la requête de Qatar (telle que formulée le 30 novembre 1994 par cet Etat et présentée par démarche individuelle) était recevable. A ce titre, le différend soumis à la Cour comprend maintenant les questions suivantes: les îles Hawar, y compris l'île de Janan; Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah; les lignes de base archipélagiques; Zubarah; les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Après le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties le 30 septembre 1996, le président de la Cour a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires.

Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour qu'il mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents produits par Qatar en annexe à son mémoire. En conséquence, Bahreïn a annoncé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu de ces documents aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

Le 8 octobre 1997, Qatar a indiqué que les objections soulevées par Bahreïn survenaient trop tard pour qu'il puisse y répondre dans son contre-mémoire. Bahreïn a alors argué du fait que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des difficultés d'ordre procédural pouvant porter atteinte au bon déroulement de l'affaire. Il a souligné que la question de l'authenticité desdits documents était «logiquement préliminaire à celle de leur portée substantielle». Après le dépôt des contre-mémoires le 23 décembre 1997, Bahreïn a aussi mis en cause l'authenticité d'un document annexé au contre-mémoire de Qatar. Par ailleurs, il a de nouveau insisté sur la nécessité pour la Cour de trancher la question de l'authenticité des documents à titre préliminaire.

Au vu de ce qui précède, la Cour a prescrit par ordonnance en date du 30 mars 1998 le dépôt, par chacune des Parties, d'une réplique sur le fond du différend le 30 mars 1999 au plus tard. Elle a en outre décidé que Qatar devrait présenter pour le 30 septembre 1998 un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents contestés. La Cour a précisé que la réplique de Qatar devrait exposer la position détaillée et définitive de cet Etat sur cette question et que la réplique de Bahreïn devrait contenir ses observations sur le rapport provisoire de Qatar.

Dans le rapport provisoire qu'il a présenté le 30 septembre 1998, Qatar a annoncé qu'il ne tiendrait pas compte, aux fins de l'affaire, des documents contestés. Dans ce rapport, auquel étaient annexés quatre rapports d'expertise, Qatar a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents, les experts consultés par Qatar avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations de fait. Qatar a indiqué avoir pris sa décision «de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales».

Par une ordonnance en date du 17 février 1999, la Cour a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte des quatre-vingt-deux documents annexés à ses écritures qui avaient été contestés par Bahreïn et elle a en conséquence décidé que les répliques des deux Etats ne s'appuieraient pas sur ces documents. La Cour a accordé une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt de ces répliques (la nouvelle date d'expiration du délai étant fixée au 30 mai 1999) comme suite à une demande de Qatar, contre laquelle Bahreïn n'avait pas élevé d'objection.

Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle **à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin des audiences. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 7).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra les plaidoiries.

5. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour effectuer des communications en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
